

Nomination en qualité de « représentant de l'Etat » ou de « personnalité qualifiée » au conseil d'administration d'une entreprise publique – Incompétence du collège de déontologie pour se prononcer sur la possibilité de nommer un magistrat en ces qualités au conseil d'administration d'une entreprise publique

Le Collège de déontologie saisi par un membre du Conseil d'Etat de la question de la compatibilité avec ses fonctions de sa nomination par le Gouvernement en qualité de «*représentant de l'Etat au conseil d'administration d'une entreprise publique* » a répondu de la manière suivante :

« Vous avez saisi le collège de déontologie de la question de savoir si un membre du Conseil d'Etat en activité dans le corps peut être nommé en qualité de représentant de l'Etat comme administrateur d'une entreprise publique. Et vous précisez que le titulaire d'un tel mandat est « ...en principe soumis aux instructions ou tout au moins aux directives gouvernementales ».

Le collège de déontologie n'a pas compétence pour se prononcer sur tous les aspects de la question posée. Notamment, il ne lui appartient pas de rechercher en fonction de quels principes les autorités compétentes peuvent, pour de telles nominations, faire application des notions respectives de « représentants de l'Etat » et de « personnalités qualifiées ».

Dans le cadre de ses attributions, il rappelle les « principes » énoncés au point 2 « *Indépendance et impartialité* » de la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative :

« Les membres de la juridiction administrative exercent leurs fonctions avec impartialité et en toute indépendance. Ces principes fondamentaux exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à aucune pression.

Ces principes s'appliquent au premier chef à l'exercice des fonctions juridictionnelles et consultatives dévolues aux membres de la juridiction administrative au sein de l'institution à laquelle ils appartiennent. Ils ne s'imposent pas moins, sans préjudice des règles spéciales qui peuvent trouver à s'appliquer, dans l'exercice des activités administratives auxquelles les membres de la juridiction administrative sont amenés à participer ».

Au vu de ces principes, la question posée appelle les observations suivantes :

- le membre du Conseil d'Etat en position d'activité au sein du corps est en dehors de toute relation hiérarchique avec le gouvernement ;

- dans l'exercice du mandat d'administrateur qui lui serait confié en qualité de « représentant de l'Etat », il ne saurait se sentir délié, au profit et pour l'application des instructions ou directives gouvernementales qui viendraient à lui être données, de l'obligation, inhérente à son état, de décider en fonction de la légalité et de l'intérêt général, à l'exclusion de toute intervention extérieure ;

- il lui appartiendrait par ailleurs d'exercer ce mandat en fonction de l'intérêt de l'entreprise publique.

C'est seulement sous ces réserves que l'acceptation par un membre du Conseil d'Etat en activité dans le corps d'un mandat d'administrateur d'une entreprise publique en qualité de « représentant de l'Etat » peut être regardée comme n'appelant pas d'objection sur le plan de la déontologie. »

Le Collège précise que la même réponse vaudrait pour un membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité dans le corps.